



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A - Modalités du signalement

a. Réception du signalement

Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes qui s'estiment victimes d'un ou plusieurs agissements définis en annexe 2, ou qui en sont témoins. Le signalement doit être écrit librement et envoyé par courriel à l'adresse :

stop.violences@ac-nice.fr

Attention : les signalements doivent comporter les coordonnées de l'auteur ou l'autrice afin qu'il ou elle puisse être contacté(e) par un membre de la cellule d'écoute « stop violences ». Tout signalement anonyme n'est pas recevable.

La cellule d'écoute « stop violences » de l'académie de Nice est composée :

- De la chargée des conditions et de la qualité de vie au travail
- Du conseiller RH de proximité du Var
- De la conseillère RH de proximité des Alpes-Maritimes
- De deux assistantes sociales du personnel

Ses membres ont été formés à l'écoute et la prise en charge des personnes victimes de violences sexistes et sexuelles, de harcèlement et de discrimination.

b. Suite immédiate du signalement

Suite à ce signalement et dans un premier temps, un accusé de réception est envoyé à la victime (annexe 2). Elle est contactée par la suite dans les plus brefs délais par un membre de la cellule d'écoute « stop violences ».

Ce premier contact téléphonique permet :

- De recueillir de façon strictement confidentielle les faits, les informations et documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement ;
- D'orienter, le cas échéant, la victime présumée vers des professionnels compétents (psychologue, médecin du travail ...); liste disponible en annexe 3 ;
- De recueillir l'accord de l'auteur ou l'autrice du signalement pour poursuivre le traitement si besoin, en l'informant des modalités.

Toutes ces informations sont consignées dans la fiche de 1er contact (annexe 4) qui est remplie par le membre de la cellule d'écoute « Stop violences ». Cette fiche et par la suite soit classée (pour analyse statistique), soit envoyée à la cellule de traitement si la situation décrite semble relever de faits pris en charge par la cellule de traitement « Stop violences ».

La cellule de traitement « Stop violences » est composée :

- De la cheffe du département RH de proximité
- De la chargée des conditions et de la qualité de vie au travail
- De la conseillère technique de la rectrice pour le service social du personnel
- Du conseiller RH de proximité du Var
- De la conseillère RH de proximité des Alpes-Maritimes



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La cellule de traitement sera complétée autant que de besoin d'intervenants externes à l'académie de Nice, spécialisés dans ce type d'enquête.

B - Enquête interne

La cellule de traitement « stop violences » apprécie collectivement si la situation relève du périmètre du dispositif. Si tel est le cas, 2 ou 3 enquêteurs sont désignés et des courriers d'annonce d'enquête (annexe 5) sont envoyés à la victime présumée et à l'auteur ou autrice présumé(e) des faits. Un courrier est également envoyé au(x) supérieur(s) hiérarchique(s) (annexe 6).

a. Les objectifs

Les objectifs de l'enquête sont :

- De recueillir les faits tels qu'ils sont décrits ;
- D'analyser le déroulement des événements ;
- De conclure sur la véracité des faits, compte tenu des éléments à disposition ;
- D'établir des préconisations quant à la situation ;
- D'éviter que d'autres situations conflictuelles entre personnes ne se produisent.

b. Méthodologie et démarche

Des entretiens physiques ou téléphoniques sont organisés entre un ou des membres de la cellule de traitement « stop violences » avec les principaux protagonistes (victime présumée, auteur ou autrice présumé(e), témoins, ...).

Un compte-rendu factuel est rédigé pour chaque entretien et signé par la personne entendue.

Afin de parfaire son enquête, la cellule a toute latitude pour solliciter toute personne ou tout service lui permettant d'apporter un éclairage sur la situation.

Les membres désignés rédigent à la suite un rapport d'enquête complet avec préconisations.

Ce rapport est communiqué au secrétaire général adjoint-DRH.

Compte tenu des arguments, des preuves et des conclusions présentés dans le rapport, plusieurs suites peuvent être apportées au signalement.

Si la victime présumée choisit de porter l'affaire en justice, sa demande éventuelle de protection fonctionnelle et juridique fera l'objet d'une lecture attentive au regard des faits énoncés.

C - Suivi des signalements

a. Suivi des signalements

Tous les signalements à l'adresse stop.violences@ac-nice.fr seront suivis lors des commissions « Stop violences ». Les signalements n'ayant pas faits l'objet d'enquêtes seront suivis statistiquement et les signalements relevant du champ de compétence de la cellule de traitement seront analysés plus en détail.



ACADÉMIE DE NICE

Liberté
Égalité
Fraternité

La commission « Stop violences » est composée :

- De l'ASGA-DRH
- Des membres de la cellule d'écoute
- Des membres de la cellule de traitement
- De la représentante du personnel référente « violences sexistes, harcèlement moral ou sexuel »
- Des médecins du travail
- De l'infirmière conseillère technique du recteur

b. Suivi des équipes impliquées

Le retour à des relations de travail apaisées pourra être accompagné par la cellule de traitement « Stop violences » à l'aide de temps d'échange individuels et/ou collectifs.

c. Suivi des démarches pénales

Si la victime décide de porter l'affaire devant le tribunal pénal, la cellule de traitement « Stop violences » reste attentive aux suites données.

D - Les garanties déontologiques du dispositif

a. Confidentialité des échanges

Les acteurs et actrices du dispositif académique de signalement sont astreints à une obligation de discrétion et de confidentialité, conformément à l'article 226-13 du code pénal. Les échanges entre l'auteur ou l'autrice du signalement et tous tiers pouvant être concernés se font dans le respect d'une stricte confidentialité. De ce fait, toute levée d'anonymat ne pourra être opérée sans un accord explicite de la victime ou des tiers impliqués.

b. L'article 40 du code pénal

L'article 40-1 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans le cas d'une suspicion de faits pouvant s'apparenter à du harcèlement moral ou sexuel (délits) ou à un viol (crime), le membre de la cellule « Stop violences » sera tenu d'en informer le procureur de la République.

Fait à Nice, le 10 février 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNÉ